

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.290 du 31 mars 2016

G./A.216.032/VI-20.469

En cause : **la société anonyme PFIZER,**

ayant élu domicile chez
Mes Catherine LONGEVAL et
Lieselot MARIËN, avocats,
avenue Louise, n° 165,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E.,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, et
Céline POUPPEZ, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme SANOFI PASTEUR M.S.D.,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 juillet 2015, la société anonyme PFIZER demande l'annulation de "la décision prise par le conseil d'administration de l'ONE en séance du 29 avril 2015 d'attribuer le lot 4 du marché public de fournitures référencé «CSC S-1461-DCVD-FC-Vaccination»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.878 du 7 juillet 2015 a ordonné la suspension de la décision attaquée et a accueilli la demande d'intervention de la société SANOFI PASTEUR M.S.D.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 2 octobre 2015.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 7 janvier 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers datés des 13 et 15 janvier 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Il ressort du mémoire en réponse que l'acte attaqué a été retiré par la partie adverse le 26 août 2015. Cette circonstance est antérieure à la défaillance de la requérante en telle sorte que les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

Dans sa requête, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement des "dépens" évalués au montant de 2.800 euros.

L'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

- " La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
 - 2° de la complexité de l'affaire;
 - 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. "

En exécution de cette disposition, l'article 67, §§ 1^{er} et 2, du règlement général de procédure, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit:

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté. "

En application des dispositions précitées et ayant égard, d'une part, à l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence et, d'autre part, à l'introduction d'une requête en annulation non suivie de mémoire en réplique, ni d'audience, il y a lieu d'évaluer le montant de l'indemnité de procédure à la somme de 700 euros, la procédure n'ayant pas présenté un degré de complexité tel qu'il se justifie d'accorder à la partie requérante le montant maximal prévu pour les litiges en matière de marchés publics. Quant à une éventuelle majoration de ce montant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, précitée, elle n'est pas due lorsque, comme en l'espèce, le recours en annulation devient sans objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mars deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.